

QUESTION N° 1 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Il convient de désigner un Secrétaire de Séance.

Candidature : Mme CALERO

A l'Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de nommer Mme CALERO, Secrétaire de Séance.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ,M. FIORI,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

QUESTION N° 2 – TRANSFERT ET MISES A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE BOLLENE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE "CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE" - ACTUALISATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant nouveaux transferts de compétences au 1er janvier 2017 à la communauté de communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.),

Vu la délibération du conseil communautaire de la C.C.R.L.P. du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 juin 2018 portant transfert et mises à disposition de personnel de la Commune de Bollène à la C.C.R.L.P. suite au transfert de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,

Vu l'accord intervenu le 3 juillet 2018 entre la ville de Bollène et la C.C.R.L.P. modifiant et arrêtant la liste des agents transférés et mis à disposition dans le cadre de ce transfert de compétence,

Vu l'avis du comité technique du 17 septembre 2018,

Il convient d'actualiser la délibération du conseil municipal du 18 juin 2018 en précisant que le transfert de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » s'est accompagné d'un transfert de personnel et de mises à disposition selon les modalités suivantes :

- 10 agents transférés et 2 agents mis à disposition au 9 juillet 2018,
- 5 agents transférés au 1er septembre 2018.

Les postes concernés par ce transfert sont les suivants :

Filière	Catégorie d'emploi	Grade	Temps de travail	Nbre de poste transférés	Nbre de poste mis à disposition
Technique	C	Adjoint technique	Temps complet	5	2
		Adjoint technique principal 2ème classe	Temps complet	3	
		Agent de maîtrise	Temps complet	4	
Animation	C	Adjoint d'animation	Temps complet	1	
Sportive	B	Educateur A.P.S.	Temps complet	1	
		Educateur A.P.S. principal 1ère classe	Temps complet	1	
Total				15	2

Par conséquent, la suppression des postes transférés interviendra lors d'un prochain conseil municipal.

Les conventions de mises à disposition du personnel précédemment adoptées en conseil municipal du 18 juin 2018 restent en vigueur.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de transférer les agents tels que mentionnés ci-dessus dans le cadre du transfert de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », selon les modalités énoncées par le Rapporteur,

- d'autoriser le Maire à signer les décisions individuelles à intervenir et tous les documents nécessaires à l'application et au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ, M. ARNAUD, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS FARJON, M. ZILIO

QUESTION N° 3 – MARCHES PUBLICS RELATIFS AUX PRESTATIONS DE PREVISION ET ASSISTANCE EN PERIODE DE CRISE ET MISE EN ŒUVRE D’UN SYSTEME D’APPEL EN MASSE POUR L’ALERTE A LA POPULATION - CONSTITUTION D’UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE S.M.B.V.L. - DES COMMUNAUTES DE COMMUNES - DES COMMUNES - CONVENTION CONSTITUTIVE - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu la délibération n° 2018-35 du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (S.M.B.V.L.) du 26 juin 2018 approuvant l’acte constitutif du groupement de commandes relatif à la mise à disposition des outils d’anticipation et de gestion de crise PREDICT et C2i Appel en Masse,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes relative à la passation des prestations de prévision et assistance en période de crise et mise en œuvre d’un système d’appel en masse pour l’alerte à la population,

Considérant l’intérêt de la Commune de Bollène à adhérer à un groupement de commandes et à bénéficier ainsi de la mise à disposition de ces outils indispensables pour exercer pleinement les missions de prévention du risque et d’alerte des populations qui incombent au Maire,

Considérant que les marchés publics contractés par un groupement et établis à l’échelle du bassin versant permettent de bénéficier de tarifs plus attractifs que ceux qui devraient être appliqués si chaque commune ou établissement public de coopération passait un marché individuellement,

Considérant que les marchés relatifs aux outils de crise PREDICT et C2i contractés par le S.M.B.V.L. arrivent à échéance le 31 octobre 2018,

Il est donc proposé la mise en place d’un groupement de commande avec :

- le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez,

- les Communautés de Communes : Baronnie en Drôme Provençale – Dieulefit – Bourdeaux – Enclave des Papes Pays de Grignan – Drôme Sud Provence – Rhône Lez Provence,

- les communes de : La Baume de Transit – Bollène – Bouchet – Chamaret – Colonzelle – Grillon – Grignan – Le Pègue – Mondragon – Montbrison sur Lez – Montjoux – Montségur sur Lauzon – Mornas – Richerenches – Rochegude – Roche Saint Secret Béconne – Rousset les Vignes – Saint Pantaléon les Vignes – Suze la Rousse – Taulignan – Teyssières, Tulette – Vesc – Valréas – Venterol – Vinsobres – Visan.

La mise en place de ce groupement nécessite la signature par chaque membre d’une convention constitutive de groupement de commandes.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement et de désigner un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé notamment de procéder à la gestion de la consultation.

A ce titre, **le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (S.M.B.V.L) sera le coordonnateur.** Il aura pour mission, au nom du groupement, de lancer la consultation, de signer, de notifier et d'exécuter, selon les modalités de la convention, les marchés à intervenir.

Pour la bonne exécution des prestations objet de la convention, il est créé également un comité de suivi. Ce comité de pilotage est constitué des membres du groupement (des Présidents et des Maires ou de leurs représentants et de Techniciens). Il est donc nécessaire de désigner, pour la Ville de Bollène, un membre titulaire et un membre suppléant à savoir :

Membre titulaire :

- Madame Danielle LAVALLEE, Adjointe au Maire, déléguée aux Finances,

Membre suppléant :

- Monsieur Claude RAOUX, 1^{er} Adjoint au Maire.

Le financement des prestations est inclus dans la contribution de fonctionnement versée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (E.P.C.I.-F.P.) membres du S.M.B.V.L., sous le volet « contributions financières liées au fonctionnement de la structure, aux études générales, aux actions issues du plan pluriannuel de restauration de la végétation, la mise en œuvre et l'entretien du réseau d'alerte » qui fait l'objet d'une clé de répartition spécifique.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention constitutive d'un groupement de commandes correspondant aux prestations énoncées à passer avec les cocontractants susmentionnés,

- d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier,

- de désigner, pour la ville de Bollène, en tant que membres (titulaire et suppléant) du comité de pilotage chargé du suivi de la bonne exécution des prestations :

Membre titulaire :

- Madame Danielle LAVALLEE, Adjointe au Maire, déléguée aux Finances,

Membre suppléant :

- Monsieur Claude RAOUX, 1^{er} Adjoint au Maire,

- de notifier la présente délibération au S.M.B.V.L., coordonnateur du groupement de commandes.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 4 – PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L621-30 et L621-31,

Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant que 10 monuments historiques, présents en centre ville, sont inscrits ou classés au titre de la loi de 1913, par arrêtés ministériels : la chapelle Notre-Dame du Pont (inscription par arrêté du 6 octobre 1981), la Collégiale Saint-Martin (classement par arrêté du 14 avril 1909), l'ancien couvent des Ursulines (inscription par arrêté du 28 décembre 1984), l'église paroissiale Saint-Martin (inscription par arrêté du 6 octobre 1976), l'hôtel d'Alauzier (inscription par arrêté du 6 septembre 1978), l'hôtel de Justamond (inscription par arrêté du 7 décembre 1970), l'hôtel de Faucher (inscription par arrêté du 7 décembre 1970), l'hôtel d'Alauzier-Guilhermier (inscription par arrêté du 5 juillet 1979), la maison dite cardinale (classée par arrêté du 16 mars 2016), la maison de la tour et la tour des prisons (inscription par arrêté du 16 juillet 2015),

Considérant qu'en application de l'article L621-30 Code du patrimoine, un périmètre de protection de 500 mètres au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel,

Considérant qu'à l'intérieur de ce périmètre, toute demande d'urbanisme doit ainsi faire l'objet d'un avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Vaucluse qui lie la commune en cas d'avis conforme pour covisibilité avec un monument historique,

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France a proposé à la commune de revoir ce périmètre géométrique en mettant en place un périmètre délimité des abords, en application de l'article L621-31 du Code du patrimoine,

Considérant qu'en réduisant sa superficie, ce périmètre permet de prendre davantage en compte la réalité du terrain en terme d'enjeux et de paysage,

Considérant qu'en contrepartie les avis rendus à l'intérieur de ce périmètre par le service territorial de l'architecture et du patrimoine de Vaucluse deviennent tous conformes,

Considérant que la commune a prévu, pour la modification de son Plan Local d'Urbanisme, de lancer une enquête publique qui peut être diligentée en une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques,

- de donner un avis favorable sur ce projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques,
- d'autoriser le Maire à lancer l'enquête publique conjointement avec la modification du Plan Local d'Urbanisme,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents liés à ce dossier.

Il est proposé à l'Assemblée :

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

QUESTION N° 5 – ACQUISITION PROPRIETE DE M. JEAN-LUC ROSTICCI - PARTIE PARCELLE SECTION BO N° 132 - CHEMIN PAUL MANIVET

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'accord de M. Jean-Luc ROSTICCI en date du 11 juin 2018,

Considérant que la parcelle cadastrée section BO n° 132 située à l'angle des chemins Paul Manivet et Joseph-Marie Calvier, propriété de M. ROSTICCI, est concernée par l'emplacement réservé n° 18 du Plan Local d'Urbanisme portant sur l'élargissement de ces deux voies,

Considérant que M. ROSTICCI a accepté de céder à la commune, pour un montant de 10 € le m², la partie de la parcelle impactée, d'une superficie de 170 m² environ,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié et à l'établissement du document d'arpentage seront à la charge de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'acquérir, pour un montant de 10 € le m², une partie de la parcelle cadastrée section BO n° 132 située chemin Paul Manivet, d'une superficie de 170 m² environ (à déterminer par document d'arpentage) appartenant à M. Jean-Luc ROSTICCI.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié et à l'établissement du document d'arpentage seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 6 – CESSION A M. NOUGUIER-PALM - PARCELLE SECTION ZC N° 11 - CHEMIN DE LA MALLEPOSTE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental de Vaucluse, en date du 19 mars 2018, clôturant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier du Tricastin Vauclusien,

Vu le courrier de M. Vincent NOUGUIER-PALM du 18 avril 2018,

Vu l'avis de France Domaine du 14 mai 2018,

Considérant que M. NOUGUIER-PALM cultive la parcelle agricole, cadastrée section ZC n° 11, située en zone A du Plan Local d'Urbanisme, qui vient d'être attribuée à la commune par arrêté du Président du conseil départemental de Vaucluse du 19 mars 2018,

Considérant que M. NOUGUIER-PALM a sollicité la commune pour acquérir cette parcelle,

Considérant que M. NOUGUIER-PALM a accepté d'acquérir ladite parcelle d'une superficie de 5 536 m² sise chemin de la Malleposte, pour un montant de 5 536 €,

Considérant que les frais de rédaction de l'acte notarié seront à la charge de M. NOUGUIER-PALM,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de céder à M. Vincent NOUGUIER-PALM, pour un montant de 5 536 €, la parcelle communale cadastrée section ZC n° 11 d'une superficie de 5 536 m², située chemin de la Malleposte.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 7 – CESSION A MME BOMMIER ET M. PAUME - PARCELLE SECTION A N° 1502, 1503, 1504 ET 1509 - QUARTIER DU BARTRAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'offre d'achat de Mme Virginie BOMMIER et de M. Fabrice PAUME du 17 mai 2018,
Vu l'avis de France Domaine du 19 février 2018,

Considérant qu'une consultation publique s'est déroulée du 20 mai au 8 juillet 2011 et qu'aucune offre, même inférieure au prix moyen, n'a été émise,

Considérant que Mme BOMMIER et M. PAUME ont souhaité que la Commune leur cède les parcelles situées quartier du Bartras et comprenant une ancienne ferme, cadastrées section A n° 1502, 1503, 1504 et 1509, d'une superficie totale de 9 278 m², pour un montant de 134 800 €,

Considérant que leur projet de réhabilitation de cette ancienne ferme pour y établir leur résidence principale, respecte les contraintes inhérentes au fait que la propriété bâtie est implantée en zone naturelle et en zone d'effets chimiques irréversibles des accidents à cinétique rapide des installations du site nucléaire du Tricastin,

Considérant que la prise en charge de la rédaction de l'acte notarié sera entièrement à la charge des acquéreurs,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de céder à Mme Virginie BOMMIER et à M. Fabrice PAUME pour un montant de 134 800 €, les parcelles communales cadastrées section A n° 1502, 1503, 1504 et 1509 d'une superficie totale de 9 278 m², situées quartier du Bartras.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 8 – CESSION A LA S.A.R.L. DIRECTION SUD - CENTRE DE VACANCES DE VASSIEUX EN VERCORS - PARCELLES SECTION ZM N° 4 ET ZN N° 45 ET N° 86

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 juin 2017 constatant la désaffectation du centre de vacances de la ville de Bollène, situé 565 montée de la Charose à VASSIEUX EN VERCORS (26420) et le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section ZM n° 4 et ZN n° 45 et n° 86,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 juin 2017 autorisant la cession des parcelles communales cadastrées section ZM n° 4 et section ZN n° 45 et n° 86 à la S.C.I. VASSIEUX,

Vu l'offre d'achat de la S.A.R.L. DIRECTION SUD en date du 1er août 2018,

Vu l'avis de France Domaine du 30 avril 2018,

Considérant qu'une consultation publique s'est déroulée du 29 septembre au 29 novembre 2015 et qu'aucune offre, même inférieure au prix moyen, n'a été émise,

Considérant que la S.A.R.L. DIRECTION SUD a souhaité que la commune lui cède les parcelles situées 565 montée de la Charose à VASSIEUX EN VERCORS (26420), cadastrées section ZM n° 4 et ZN n° 45 et n° 86 d'une superficie totale de 205 735 m², pour un montant de 400 000 €, constituées de terrains en nature de prés, bois-taillis et de 3 bâtiments principaux,

Considérant son projet de réhabilitation de ce centre pour l'utiliser en tant que centre de vacances dédié à la jeunesse,

Considérant que la prise en charge de la rédaction de l'acte notarié sera entièrement à la charge de l'acquéreur,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'annuler la délibération du conseil municipal du 19 juin 2017 autorisant la cession des parcelles communales cadastrées section ZM n° 4 et section ZN n° 45 et n° 86 à la S.C.I. VASSIEUX,

- de céder à la S.A.R.L. DIRECTION SUD, pour un montant de 400 000 €, les parcelles communales cadastrées section ZM n° 4 et ZN n° 45 et n° 86 d'une superficie totale de 205 735 m², situées 565 montée de la Charose à VASSIEUX EN VERCORS (26420).

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre :

Mme GUTIEREZ,M. FIORI,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

QUESTION N° 9 – DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC - LANCEMENT ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE - RUE ALEXIS DAVID

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2121-29,

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

Considérant que la commune de Bollène possède un domaine public important lié à la voirie et qu'il est nécessaire d'en adapter les limites aux pratiques des usagers,

Considérant que certains espaces publics délimités initialement ne remplissent plus le rôle que la collectivité leur avait assigné,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les demandes de la population ou l'évolution du territoire,

Considérant la nécessité de désaffecter une partie du domaine public dont la fermeture à la circulation publique justifie son déclassement du domaine public,

Considérant qu'une emprise d'environ 6 m², située rue Alexis David, n'est plus affectée au domaine public communal,

Considérant qu'il convient de lancer les opérations réglementaires de déclassement par la mise à l'enquête publique,

Considérant que l'avance des fonds nécessaires au déroulement et à l'organisation de cette enquête sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet et que celle-ci sera remboursée par la suite par l'acquéreur de l'emprise,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- de constater la désaffectation d'une partie du domaine public d'une surface d'environ 6 m², située rue Alexis David,
- d'autoriser le Maire à lancer la procédure d'enquête publique préalable aux opérations de déclassement de la partie du domaine public susmentionnée.

L'avance des fonds nécessaires sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 10 – DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC - RESULTAT ENQUETE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le de Code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal de Bollène du 26 mars 2018 autorisant le lancement de l'enquête publique préalable,

Vu l'arrêté n° ARR_2018_163 du 16 mai 2018 prescrivant l'enquête publique relative au déclassement d'une partie du domaine public,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Considérant que le conseil municipal a accepté l'ouverture d'une enquête publique préalable au déclassement de certaines voies du domaine public communal et que l'arrêté municipal n° ARR_2018_163 du 16 mai 2018 a désigné monsieur Marc NICOLAS, en qualité de commissaire-enquêteur,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 18 juin au 3 juillet 2018,

Considérant qu'à l'issue de cette procédure, le commissaire-enquêteur a rendu, le 18 juillet 2018, son rapport et ses conclusions favorables, sans réserve, sur le projet de déclassement,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de prononcer le déclassement du domaine public :

- d'une partie du chemin situé à l'Est de la route Léonard de Vinci, jouxtant la propriété de M. PEREIRA DA SILVA, pour une superficie totale de 674 m² aux fins d'une éventuelle cession au profit du propriétaire riverain,
- d'une partie du ravin situé quartier Serre Blanc au Nord de la route de l'Embisque, pour une superficie totale 369 m² aux fins d'une éventuelle cession au profit d'un des propriétaires riverains,
- de la totalité du chemin situé quartier de Bauzon, à proximité de la route de Rohegude, jouxtant la propriété de la SCI LE PIN, pour une superficie de 444 m² aux fins d'une éventuelle cession au profit du propriétaire riverain,

- d'une partie de la rue des Pénitents jouxtant la propriété de la SCI ATYPIQUE pour une superficie totale de 28 m² aux fins d'une éventuelle cession au profit du propriétaire riverain,
 - de la partie Nord Ouest du chemin des Rollandines, jouxtant les trois parcelles appartenant à l'association des Amis de la Liberté de l'Enseignement, pour une superficie de 164 m² aux fins d'une éventuelle cession au profit du propriétaire riverain,
 - de la partie Nord de la place Edmond Saladin jouxtant les parcelles appartenant à M. TRUCHET, pour une superficie d'1 m² aux fins d'une éventuelle cession au profit du propriétaire riverain,
 - d'une partie d'un ancien chemin abandonné située au niveau du lac du Bartras, pour une superficie de 1924 m² aux fins d'une régularisation d'une situation de fait,
- d'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 11 – PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE DEVELOPPEMENT LOCAL - CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES - CREATIONS / SUPPRESSIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,
Vu l'avis du comité technique en date du 17 septembre 2018,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins de la Ville,

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

CREATIONS DE POSTES

1-FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi des Attachés Territoriaux

Grade : Attaché territorial

Poste à temps non complet : 31h30 hebdomadaires (90 %)

Chargé de développement local - Cabinet du Maire

Missions :

- Assurer la relation avec les habitants, les associations et les différents acteurs économiques du territoire et traiter leurs demandes en lien avec les services municipaux,
- Répondre aux « fiches-contacts » après avoir pris les renseignements auprès des services municipaux et autres institutions,
- Organiser les réunions de quartier avec les habitants (planification, communication, réunions préparatoires, prise en compte des demandes, compte-rendu, suivi des demandes),
- Accompagner le Maire et les élus lors de rendez-vous avec des habitants, lors des manifestations ou événements municipaux,
- Animer les réseaux sociaux municipaux afin d'apporter les réponses aux habitants,
- Assister aux conseils municipaux, bureau des élus, manifestations municipales et événements associatifs,
- Organiser la participation des habitants à des projets socio-économiques et citoyens, dans leurs différentes phases : identification des besoins, définition du projet, mise en œuvre et appréciation, en vue de dynamiser le territoire (notamment au sein du quartier prioritaire de la ville),
- Rédiger des courriers, mails, informations diverses à destination des habitants et des acteurs économiques,
- Recevoir des habitants, responsables d'associations ou des acteurs économiques suite à des réclamations, des demandes particulières.

Profil :

- Niveau BAC +2,
- Intérêt pour le service aux habitants, la vie municipale et l'action concrète auprès des administrés,

- Première expérience qui démontre une solide aisance relationnelle, une capacité d'écoute et de communication, un esprit d'équipe et de bonnes capacités rédactionnelles.

Rémunération :

- Rémunération statutaire,
- Prime de fin d'année,
- Régime indemnitaire.

Compte tenu de la spécificité du poste, il convient d'envisager la possibilité de recruter un contractuel, sur la base de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Dans ce cas, le contrat d'une durée maximale de 3 ans sera alors conforme aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale et sera assorti d'une rémunération sur la base de l'échelle d'Attaché Territorial– indice brut 600, majoré 505 afférent au 6ème échelon du grade d'Attaché Territorial ainsi que du régime indemnitaire associé.

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Attaché – Chargé de développement local à temps non complet 31h30 hebdomadaires	A	1
TOTAL 1		1

2-FILIERE TECHNIQUE

Il s'avère nécessaire de recruter un Directeur des Services Techniques dans le cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux (au grade d'Ingénieur ou d'Ingénieur Principal) pour diriger et coordonner l'ensemble des services techniques de la collectivité.

Cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux

Grade : Ingénieur ou Ingénieur Principal

Poste à temps complet : 35 hebdomadaire

Directeur des Services Techniques

Les conditions afférentes à ce poste sont définies ci-après :

Missions :

Sous l'autorité du Maire et du Directeur Général des Services, l'agent aura la responsabilité de la gestion des projets d'investissements mais aussi de gestion du quotidien (réhabilitation, maintenance, réparation) en matière de constructions, d'infrastructure, d'aménagement et d'environnement :

- Propositions dans la conception, le choix des techniques à mettre en place, la réalisation des projets et études spécifiques,
- Programmation des opérations annuelles / pluriannuelles dans la mise en œuvre et le suivi technique des projets (travaux en régie ou prestations de service),
- Etablissement et suivi des budgets d'investissement et de fonctionnement des services techniques ainsi que des financements associés aux différentes opérations d'investissement engagées par la ville,
- Suivi et pilotage des marchés publics liés en étroite collaboration avec le service achat / commande publique,
- Contrôle et évaluation des résultats et de l'efficacité des moyens mis en place.

Profil :

- Diplôme de formation supérieure en matière de bâtiment/génie civil (école d'ingénieur bac+5 minimum),
- Expérience significative sur un poste similaire (idéalement une première expérience en entreprise générale ou dans la maîtrise d'œuvre et une expérience de 2 ans en qualité de Directeur des Services Techniques en mairie),
- Bonne maîtrise des fonctionnements ainsi que des enjeux des collectivités territoriales,
- Maîtrise des étapes clés de l'acte de construire en matière E.R.P. et logements / Urbanismes (T.P. / V.R.D.),
- Qualités organisationnelles,

- Qualités managériales avérées et sens de l'effcience.

Rémunération :

- Rémunération statutaire
- Prime de fin d'année
- Régime indemnitaire

Compte tenu de la spécificité du poste, il convient d'envisager la possibilité de recruter un contractuel conformément aux dispositions de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Dans ce cas, le contrat d'une durée maximale de 3 ans sera conforme aux dispositions de décret n° 88-145 du 15 Février 1988 pour les agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale et sera assorti d'une rémunération sur la base de l'échelle d'Ingénieur Principal – indice brut 778, majoré 640, afférent au 4ème échelon du grade d'Ingénieur Principal ainsi que du régime indemnitaire associé.

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE TECHNIQUE		
SECTEUR TECHNIQUE		
Ingénieur Principal – Directeur des Services Techniques	A	1
Ingénieur – Directeur des Services Techniques	A	1
Ingénieur	A	1
Agent de Maîtrise	C	1
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	1
TOTAL 2		5

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE CULTURELLE		
SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		
Professeur d'Enseignement Artistique Hors Classe à temps non complet 8 h 00 hebdomadaires	A	1
TOTAL 3		1

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE POLICE MUNICIPALE		
SECTEUR POLICE MUNICIPAL		
Gardien Brigadier	C	1
TOTAL 4		1

TOTAL CREATION(S) (1+2+3+4)		8
------------------------------------	--	----------

SUPPRESSIONS DE POSTES

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Attaché – Directeur Pôle Ressources	A	1
TOTAL 1		1

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE TECHNIQUE		
SECTEUR TECHNIQUE		
Ingénieur Principal – Responsable des opérations VRD/Bâtiments	A	1
TOTAL 2		1

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE CULTURELLE		
SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		
Professeur d'Enseignement Artistique Hors Classe	A	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe à temps non complet 10 h 00 hebdomadaires	B	1
TOTAL 3		2

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE CULTURELLE		
SECTEUR PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUE		
Bibliothécaire	A	1
TOTAL 4		1

TOTAL SUPPRESSION(S) (1+2+3+4)		5
---------------------------------------	--	----------

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- de créer un poste de Chargé de développement local,
- de créer un poste de Directeur des Services Techniques,

- de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- d'approuver le tableau des effectifs modifié ci-annexé.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre :

M. FIORI

Abstention(s) :

M. BESNARD,Mme GUTIEREZ,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

QUESTION N° 12 – PERSONNEL COMMUNAL - CONVENTION D'ADHESION POUR L'INTERVENTION DU SERVICE ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE DU CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE - ADOPTION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement son article 26-1,

Vu les articles L. 4121-1 à 3 du Code du travail,

Vu la délibération du 13 décembre 2016 adoptant les conventions à passer avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse, en vue de l'adhésion de la commune au service Hygiène et Sécurité ainsi qu'au service de médecine préventive, à compter du 1er janvier 2017,

Considérant qu'un service Accompagnement psychologique a depuis été créé au sein du pôle Santé et Sécurité au travail du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse,

Considérant que ce service propose 3 niveaux d'intervention :

- Mission 1 : une mission de soutien psychologique individuel,
- Mission 2 : des interventions en situation de crise ou de médiation entre un agent et son entourage professionnel,
- Mission 3 : un accompagnement social des agents,

Considérant que la commune souhaite mettre à disposition de ses agents les prestations d'accompagnement psychologique et social proposées par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse,

Il conviendrait d'adhérer au service Accompagnement psychologique du pôle Santé et Sécurité au travail du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse.

Les modalités d'intervention de ce service sont définies dans la convention annexée à la présente délibération. Elles sont succinctement rappelées ci-après.

Mission 1 - Soutien psychologique individuel

La collectivité peut contacter le service accompagnement psychologique pour qu'un agent puisse bénéficier d'un entretien individuel avec un psychologue :

- lorsque l'agent est confronté à une situation professionnelle génératrice de difficultés psychologiques, ou bien une situation personnelle génératrice de difficultés qui impacte sur son travail,
- lorsque l'agent est une victime directe ou indirecte d'un événement traumatique lié à une agression physique, à des menaces verbales ou écrites.

L'action du psychologue du Centre de Gestion n'est pas et ne se substitue pas à une démarche de type thérapeutique. Elle consiste en un accompagnement ponctuel qui peut donner lieu ou non à une orientation spécialisée.

Jusqu'à trois séances peuvent être proposées à l'agent après acceptation du devis par la collectivité. Le tarif d'intervention pour cette mission est de 45 € T.T.C. la séance.

Mission 2 - Interventions en situation de crise et médiation entre un agent et son entourage professionnel

Il s'agit d'une intervention de groupe à la demande de la collectivité à l'issue d'un événement traumatique tel que :

- une agression physique, menace verbale ou écrite...sur un ou plusieurs agents mais représentant un traumatisme pour une partie de l'équipe ou du service,
- des situations exceptionnelles comme des incendies, accidents, décès d'un usager ou d'un collègue...

Cette mission a pour but d'éviter les somatisations et les dégradations professionnelles tant au niveau des tâches de travail qu'au niveau des relations interpersonnelles.

La collectivité peut également contacter le Centre de Gestion de Vaucluse lorsqu'un problème de communication entraîne des souffrances sur le lieu de travail. L'objectif est d'améliorer les rapports au travail et d'endiguer les conflits éventuels.

Le tarif d'intervention pour les missions d'intervention en situation de crise et de médiation est de :

- 300 € T.T.C. la séance de groupe d'une durée de 2 heures,
- 100 € T.T.C. la séance individuelle d'une durée d'1 heure.

Mission 3 - Accompagnement social des agents

La Mutuelle Nationale Territoriale, pôle protection sociale complémentaire et santé au travail met gratuitement à disposition du Centre de Gestion de Vaucluse dans le cadre d'une convention signée en 2016 l'ensemble des moyens techniques et humains afférents à son dispositif d'accompagnement social.

La plate-forme conseil « Ligne Claire » permet aux agents de bénéficier d'informations, d'une orientation et d'un accompagnement sur l'ensemble des problématiques médico-sociales au moyen d'un numéro de téléphone et d'une boîte mail dédiés.

Il est proposé à l'Assemblée :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter la convention à passer avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse, en vue de l'adhésion de la commune au service Accompagnement psychologique du pôle Santé et Sécurité au travail du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse, à compter du 1er octobre 2018.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

QUESTION N° 13 – CONTRAT DE VILLE - MISES A DISPOSITION DE PERSONNEL AU PROFIT DE LA VILLE DE BOLLENE - CONVENTIONS VILLE DE BOLLENE / VILLE D'ORANGE - AVENANTS N° 2 - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif aux conditions de mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, modifié,

Vu la délibération du 13 novembre 2017 relative à la mise à disposition de personnel au profit de la ville de Bollène et à l'adoption des conventions afférentes entre la ville de Bollène et la ville d'Orange,

Vu la délibération du 19 février 2018 relative à la mise à disposition de personnel au profit de la ville de Bollène et à l'adoption des avenants n° 1 aux conventions passées entre la ville de Bollène et la ville d'Orange,

Considérant la spécificité des missions exercées, il convient de prolonger la mise à disposition des 2 agents de la ville d'Orange au profit de la ville de Bollène jusqu'au 30 septembre 2018,

Considérant que toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention doit faire l'objet d'un avenant,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter les avenants n° 2 aux conventions de mise à disposition des 2 agents à passer avec la ville d'Orange au profit de la ville de Bollène, aux conditions énoncées ci-dessus.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer les avenants n° 2 aux conventions de mise à disposition à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

M. BESNARD,Mme GUTIEREZ,M. FIORI,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

QUESTION N° 14 – PERSONNEL COMMUNAL - AUTORISATION DE RENOUELEMENT DE CONTRAT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR LE POSTE DE GRAPHISTE - ADJOINT AU RESPONSABLE DE LA COMMUNICATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment en son article 3-3 alinéa 2,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 février 2006 créant un poste de Chargé de mission de communication adjoint et la délibération du 9 décembre 2014 transformant ce poste en celui de Graphiste – Adjoint au responsable de la communication et procédant à son actualisation,

La délibération du 9 décembre 2014 envisageait la possibilité de recruter un contractuel, conformément aux dispositions de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui prévoit cette faculté pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le poste de Graphiste – Adjoint au responsable de la communication est actuellement pourvu par un agent contractuel dont le terme du contrat est le 11 novembre 2018.

L'absence de candidature de titulaire suite à l'avis de vacance d'emploi et le caractère infructueux de ce dernier légitiment la décision de la ville de poursuivre l'action engagée depuis 3 ans avec l'agent contractuel recruté sur ce poste.

Dès lors et compte tenu des besoins de la ville et de la spécificité du poste, du caractère infructueux de l'avis de vacance d'emploi et de l'adéquation des compétences de l'agent contractuel avec les missions confiées, il est proposé de procéder au renouvellement de l'engagement contractuel de cet agent, pour occuper l'emploi de Graphiste – Adjoint au responsable de la communication, pour une durée de 3 ans, à compter du 12 novembre 2018, conformément aux dispositions de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce nouveau contrat sera conforme aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels de la fonction publique territoriale. Il sera assorti d'une rémunération sur la base de l'échelle d'Attaché – indice brut 542 et du régime indemnitaire associé.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le renouvellement de contrat de l'agent contractuel sur l'emploi de Graphiste – Adjoint au responsable de la communication aux conditions susmentionnées pour une durée de 3 ans à compter du 12 novembre 2018.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ,M. FIORI,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

QUESTION N° 15 – PERSONNEL COMMUNAL - REGIME INDEMNITAIRE - ACTUALISATION - CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX ET DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES - MISE EN OEUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) - REGLEMENT D'APPLICATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un R.I.F.S.E.E.P. dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu la circulaire ministérielle 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat,

Vu la délibération du 13 décembre 2016 portant mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. adoptée pour les cadres d'emplois dont les textes d'application étaient déjà parus à cette date, à savoir les attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, A.T.S.E.M., opérateurs des A.P.S., éducateurs des A.P.S., animateurs et adjoints d'animation,

Vu la délibération du 13 novembre 2017 portant mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. adoptée pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise,

Considérant qu'il y a lieu de transposer le R.I.F.S.E.E.P. aux cadres d'emplois des bibliothécaires territoriaux et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques dont l'arrêté d'application du 14 mai 2018 a été publié,

Vu l'avis du comité technique en date du 17 septembre 2018, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité relevant de ces cadres d'emplois,

Il est proposé à l'Assemblée de transposer le R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois des bibliothécaires territoriaux et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques dont l'arrêté d'application est paru et d'en déterminer les critères d'attribution.

Pour mémoire, le R.I.F.S.E.E.P. comprend 2 parts :

- une part fixe : l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- une part variable : le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

La somme des 2 parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds annuels de chacune des 2 parts seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

I - Les bénéficiaires

Outre les bénéficiaires déjà prévus par les délibérations du 13 décembre 2016 et du 13 novembre 2017, le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Bibliothécaires territoriaux,
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Le bénéfice du R.I.F.S.E.E.P. peut être également étendu aux agents mis à disposition de la ville, comme complément de rémunération tel que défini par la circulaire ministérielle 2167 du 5 août 2008. Cette dernière disposition est ouverte aux cadres d'emplois visés par la présente délibération.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

II – L'I.F.S.E. (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque cadre d'emplois est réparti selon des groupes de fonctions auxquels correspondent des montants maximum annuels, tels que définis dans l'annexe 1.

L'I.F.S.E. est déterminée en fonction des critères ci-après :

- le groupe de fonction,
- le niveau de responsabilité,
- le niveau d'encadrement,
- le niveau d'expertise de l'agent,
- le niveau de technicité de l'agent,
- les sujétions spéciales,
- l'expérience de l'agent,
- la qualification requise.

L'attribution est individuelle. Elle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le montant de l'I.F.S.E. fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- en l'absence de changement, au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement. Elle est proratisée en fonction du temps de travail.

Le sort de l'I.F.S.E. en cas de maladie est précisé dans le règlement d'application annexe 2 à la présente délibération. Ainsi, il est prévu une retenue d'1/30ème par journée d'absence en cas de :

- congé de maladie ordinaire, au-delà du 8ème jour
- congé de maladie ordinaire, au-delà du 35ème jour en cas d'hospitalisation
- congé de longue maladie ou de longue durée,
- accident de service, au-delà du 35ème jour, excepté si l'accident de service est du fait d'un tiers à la collectivité.

III – Le C.I.A. (Complément Indemnitaire Annuel)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte notamment des critères suivants :

- réalisation des objectifs,
- implication dans le travail et dans les projets de la collectivité,
- sens du service public,
- capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail,
- connaissance de son domaine d'intervention,
- capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- qualité relationnelle avec le public ou inter service,
- initiative, autonomie et adaptation,
- investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Les plafonds applicables à cette part sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération. Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 % et 100 % de ce montant maximal.

L'attribution est individuelle. Elle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Cette part variable est versée mensuellement. Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le sort du C.I.A. en cas de maladie est précisé dans le règlement d'application annexe 2 à la présente délibération. Ainsi, il est prévue une retenue d'1/30ème par journée d'absence en cas de :

- congé de maladie ordinaire, au-delà du 8ème jour,
- congé de maladie ordinaire, au-delà du 35ème jour en cas d'hospitalisation,
- congé de longue maladie ou de longue durée,
- accident de service, au-delà du 35ème jour, excepté si l'accident de service est du fait d'un tiers à la collectivité.

IV – Règles de cumul du R.I.F.S.E.E.P.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne peut se cumuler avec :

- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.),
- l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.).

V – Modalités de mise en œuvre au 1er octobre 2018

Le montant mensuel du régime indemnitaire dont bénéficiait chaque agent au 30 septembre 2018 est maintenu et transposé dans le R.I.F.S.E.E.P. au 1er octobre 2018 selon les modalités suivantes :

- 80 % du régime indemnitaire perçu à titre individuel est transformé en I.F.S.E. (part fixe),
- 20 % du régime indemnitaire perçu à titre individuel est transformé en C.I.A. (part variable).

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ainsi proposé à compter du 1er octobre 2018, au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels, pour les cadres d'emplois des bibliothécaires territoriaux et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- d'adopter le règlement d'application du R.I.F.S.E.E.P. tel qu'annexé à la présente délibération, pour les cadres d'emplois des bibliothécaires territoriaux et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- d'abroger les dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire des cadres d'emplois des bibliothécaires territoriaux et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

- d'adopter le bénéfice du R.I.F.S.E.E.P. aux agents mis à disposition de la ville, comme complément de rémunération, tel que défini par la circulaire ministérielle 2167 du 5 août 2008, dont les cadres d'emplois sont visés par la présente délibération.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaire au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ,M. FIORI,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

QUESTION N° 16 – POLITIQUE DE LA VILLE - CONTRAT DE VILLE 2015-2020 - PROGRAMMATION 2018 - DEUXIEME TRANCHE DE SUBVENTIONS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement son article 26-1,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 portant loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le Contrat de Ville 2015-2020 signé le 17 décembre 2015,

Considérant que le comité de pilotage du Contrat de Ville, réuni le 5 juillet 2018, a approuvé pour l'année 2018 , après examen par le comité technique qui s'est réuni le 20 juin 2018, une deuxième tranche de subventions sur l'ensemble des appels à projets qui lui étaient soumis, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

Partenaires	Projets	Participation Communale	Budget Total
Le Pied à L'Etrier	C.L.A.S. : Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité	3 000 €	10 225 €
Le Pied à L'Etrier	A.E.F. : Action Educative Famille	1 000 €	12 000 €

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le versement de la participation communale (2ème tranche) pour l'exercice 2018 au partenaire visé dans le tableau ci-dessus.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au sui de ce dossier.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre :
M. BESNARD

QUESTION N° 17 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE EAU POTABLE - SYNDICAT INTERCOMMUNAL RHONE-AYGUES-OUVEZE (R.A.O.) - ANNEE 2017 - INFORMATION

La ville de Bollène est adhérente depuis 1947, au syndicat intercommunal des eaux de la région Rhône-Aygués-Ouvèze (R.A.O.), chargé de l'organisation du service public de l'eau potable.

Le syndicat R.A.O. a délégué par contrat d'affermage, en date du 16 mai 2018, la gestion du service eau potable à la S.A.U.R., pour une durée de 10 ans.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment les articles D2224-1 à D2224-5, l'Assemblée est informée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service eau potable pour l'année 2017, adopté par le syndicat R.A.O.

Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte :

- du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service eau potable, adopté par le syndicat R.A.O., ci-annexé.

Prend acte.

QUESTION N° 18 – PRESCRIPTION DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (R.L.P.)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-11 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a modifié les dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et définit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité en conférant à la commune, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité (R.L.P.),

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu l'arrêté du Maire en date du 31 mars 1998 portant création du règlement de publicité de Bollène,

Considérant que la ville n'est pas membre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) ayant compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Considérant que le R.L.P. de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des P.L.U.,

Considérant que la ville de Bollène, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique que commercial et démographique, souhaite réviser son R.L.P. afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure,

Considérant que l'actuel règlement local de publicité arrêté par le Maire en date du 31 mars 1998 deviendra caduc au 14 juillet 2020, date à partir de laquelle la commune de Bollène sera soumise au R.L.P. en l'absence de l'entrée en vigueur d'un nouveau Règlement Local de Publicité approuvé par le conseil municipal,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de prescrire la révision de son Règlement Local de Publicité sur le territoire communal,

- de préciser les objectifs poursuivis par la révision du Règlement Local de Publicité, à savoir :

- mettre le R.L.P. en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire, actualiser le document pour le mettre en adéquation avec la réalité locale,
- maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal,
- participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale et industrielle de la commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire,
- assurer la préservation du paysage urbain historique du cœur de ville de Bollène, en veillant à articuler les règles du R.L.P. avec les prescriptions définies par l'Architecte des Bâtiments de France et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P.), et garantir aux habitants, commerçants et professionnels de l'affichage et des enseignes une connaissance en amont des règles à suivre sur ce secteur historique sensible,
- garantir une visibilité aux entreprises installées aujourd'hui et demain sur les secteurs actuels et futurs dédiés au développement économique de la commune et situés hors agglomération, comme la Z.A.C. PAN Europarc, la Z.A. Sactar-Pragelinet-Tardier, la Z.A. Pignailleur, route de Mondragon...

- permettre la visibilité des entreprises actuelles et futures du projet économique de Bollène-La Croisière, situé hors agglomération, tout en assurant un paysage urbain de qualité en accord avec la préservation du patrimoine industriel,
- permettre la visibilité des activités économiques hors agglomération, en lien avec la dynamique touristique de la commune, à travers le régime des préenseignes dérogatoires, tout en soutenant une cohérence visuelle des dispositifs et leur intégration aux paysages environnants,
- définir des règles sur les secteurs d'entrée de ville qui soient cohérentes avec les enjeux locaux et le projet communal,
- conforter la fonction commerciale des entrées de ville des avenues Jean Moulin, Jean Monnet et sur le Nord de l'avenue Salvador Allende, en limitant les prescriptions pour les dispositifs dans le but de préserver l'attractivité commerciale de ces deux secteurs,
- encadrer les dispositifs, notamment de publicité et de préenseigne, sur le rond-point des Portes de Provence et sur l'avenue Jean Giono, axe conduisant au centre historique, afin de préserver la qualité urbaine et les aménagements récents de l'espace public,
- limiter l'impact des dispositifs de grande taille et leur développement sur le Sud de l'avenue Salvador Allende et sur l'avenue de Mondragon (hors zone d'activités du Pigrailleur),
- préserver l'entrée de ville peu commerciale de l'avenue Emile Lachaux, en cohérence avec les enjeux patrimoniaux de ce secteur,
- définir un règlement pédagogique, clair et graphique pour faciliter la compréhension par les habitants, commerçants et professionnels de l'affichage et de l'enseigne,
- assurer une cohérence entre les règles du R.L.P. d'une part et les orientations et règles du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 septembre 2017 d'autre part,

- de conduire la concertation prévue aux articles L103-2 et L103-4 du Code de l'urbanisme selon les modalités suivantes :

- affichage de la présente délibération en mairie pendant la durée des études nécessaires,
- informations régulières sur l'avancée de la procédure sur le site internet municipal et le bulletin municipal,
- mise à disposition d'un registre en Mairie, dès l'affichage de la présente délibération, en vue de recueillir les observations du public,
- possibilité aux habitants de formuler leurs observations et propositions tout au long de la procédure, à destination du Maire, par voie postale (place Reynaud de La Gardette - B.P. 207 - 84505 BOLLENE cedex), par voie électronique (urbanisme@ville-bollene.fr),
- organisation d'une réunion publique sur le territoire communal,
- intégration des professionnels et acteurs concernés par le R.L.P. (commerçants, enseignants, afficheurs, associations...) à la révision du document à travers un atelier professionnel.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet du R.L.P.

A l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de R.L.P.

- d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L153-16 du Code de l'urbanisme et les autres organismes qui en auraient fait la demande,

- de préciser que le dossier du R.L.P. sera soumis pour avis, après arrêt par le conseil municipal, aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L153-16 du Code de l'urbanisme ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.),

- de dire que conformément à l'article L132-7, la présente délibération sera notifiée au Préfet, aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L153-16 du Code de l'urbanisme ainsi qu'aux maires des communes limitrophes au territoire de Bollène,

- d'affirmer qu'en application de l'article R153-3 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant 1 mois et sera mentionnée par une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ,M. FIORI,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

QUESTION N° 19 – TOURISME - TAXE DE SEJOUR - ANNEE 2019

Vu la loi de finances rectificative pour 2017, notamment l'article 44,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2333-30 et L3333-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2001 instaurant la taxe de séjour sur la commune de Bollène,

Vu la délibération du conseil municipal du 31 mars 2015, modifiant les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2015 sur la commune de Bollène, prise à la suite de la refonte de la taxe de séjour issue de la loi de finances 2015,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2017 arrêtant les tarifs 2018 de la taxe de séjour comprenant une majoration de 10 % au profit du conseil départemental de Vaucluse (taxe additionnelle),

Considérant que les dispositions introduites par la loi de finances rectificative pour 2017 entrent en vigueur le 1er janvier 2019, notamment celles modifiant le barème applicable à la taxe de séjour pour l'année 2019,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'arrêter les tarifs 2019 de la taxe de séjour tels que proposés ci-après et comprenant une majoration de 10 % au profit du conseil départemental de Vaucluse (taxe additionnelle) :

Tarifs Taxe de Séjour

Bollène

Catégories d'hébergement	Tarifs retenus par personne et par nuitée
<i>Palaces</i>	1,60 €
<i>Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles , meublés de tourisme 5 étoiles</i>	1,10 €
<i>Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles , meublés de tourisme 4 étoiles</i>	0,85 €
<i>Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles , meublés de tourisme 3 étoiles</i>	0,70 €
<i>Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles , meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles</i>	0,50 €
<i>Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile , meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes</i>	0,30 €
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures</i>	0,25 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements	Taux appliqué (*)
<i>Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air</i>	3 %

(*) Le tarif par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Toute disposition contraire à la présente délibération est abrogée.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ,M. FIORI,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

QUESTION N° 20 – BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE - DESAFFECTATION DU FONDS - MISE AU PILON

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L1421-4,

Vu le Code du patrimoine, article L310-1,

Considérant que la Bibliothèque Municipale, du fait de ses acquisitions constantes, se trouve confrontée au manque de place, au vieillissement et à l'usure de certains ouvrages et magazines (livres tachés, déchirés, sans reliure...),

Considérant qu'il est nécessaire de procéder régulièrement à un processus d'élimination des ouvrages obsolètes et hors d'usage, il conviendrait de désaffecter et mettre au pilon le nombre d'ouvrages et magazines triés en 2016, 2017 et 2018.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de désaffecter du fonds les ouvrages et magazines précisés en annexe,
- de mettre au pilon ces ouvrages,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ,M. FIORI,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

QUESTION N° 21 – COMPTEURS LINKY - VŒU - PRECISIONS

Vu les craintes exprimées par de nombreux administrés,

Vu le vœu émis par l'ensemble du conseil municipal, lors de sa séance du 14 mai dernier, dans l'objectif de soutenir la possibilité de refuser l'installation d'un compteur LINKY,

Vu le courrier de la préfecture en date du 19 juin 2018 enjoignant la commune à retirer sa délibération,

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales qui, en son dernier alinéa, dispose que le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local,

Considérant qu'il est loisible au conseil municipal de prendre des délibérations qui se bornent à des vœux, des prises de position ou des déclarations d'intention ; que de telles délibérations peuvent porter sur des objets à caractère politique et sur des objets qui relèvent de la compétence d'autres personnes publiques, dès lors qu'ils présentent un intérêt communal (cf. CE 30 décembre 2009, *Dpt du Gers*, n° 308514),

Considérant que plusieurs habitants bollénois se sont adressés au Maire pour connaître la position de la commune quant au déploiement des compteurs LINKY sur le territoire de la commune,

Considérant que le conseil municipal s'est bien prononcé, par délibération du 14 mai dernier, sur un vœu et non sur une décision à caractère exécutoire, afin de répondre à l'interrogation légitime de plusieurs habitants bollénois,

Considérant qu'il convient de respecter la décision des administrés de refuser l'installation d'un compteur LINKY et de respecter le droit à la propriété privée des personnes,

Considérant que plusieurs compteurs électriques ne sont pas implantés en limite du domaine public, mais à l'intérieur des propriétés privées (jardin, garage, habitation),

Considérant que, au vu des faits relatés dans la presse, il apparaît que certains usagers ont été contraints de permettre l'accès à l'intérieur de leurs domiciles aux agents de la société ENEDIS,

Considérant qu'ENEDIS ne peut pénétrer dans la propriété privée de ses clients sans une autorisation judiciaire préalable, à défaut d'accord de leur part,

Considérant que, afin de répondre à la sollicitation des services de l'Etat, il est donc proposé de préciser la portée du vœu émis par le conseil municipal,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de préciser que le conseil municipal s'est bien prononcé sur un vœu et non sur une décision à caractère exécutoire,
- de préciser que ce vœu consiste à ce qu'ENEDIS respecte le souhait de certains administrés bollénois de refuser le changement du compteur pour un compteur LINKY,
- de rappeler qu'ENEDIS ne peut pénétrer à l'intérieur d'une propriété privée sans l'accord des usagers ou, à défaut, sans autorisation judiciaire préalable,
- de solliciter le Syndicat d'Electrification du Vaucluse afin qu'ENEDIS n'installe pas les compteurs LINKY chez les usagers de la ville de Bollène, sans autorisation expresse de ceux-ci,
- de retirer, en tant que de besoin, la délibération DEL_2018_59 du 14 mai 2018 en ce qu'elle aurait de contraire au présent vœu.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 22 – BUDGET PRINCIPAL - ADMISSIONS EN NON-VALEUR

A la suite des procédures de recouvrement de produits communaux et des diligences exercées par le Comptable Public à l'encontre des débiteurs, un état portant sur l'année 2018 vient d'être dressé, en vue de l'admission en non-valeur des taxes et produits déclarés irrécouvrables du Budget Principal.

Conformément aux règles de la comptabilité publique et compte tenu des justifications produites par le Comptable Public de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, il convient de prononcer l'admission en non-valeur des recettes correspondantes, lesquelles sont résumées dans le tableau ci-dessous pour un montant global de 3 623,51 €.

Il est précisé à l'Assemblée qu'une créance même admise en non-valeur peut être recouvrée en cas de retour à meilleure fortune du débiteur et sera encaissée à l'article 7714 « Recouvrement sur créances admises en non-valeur ».

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'admission en non-valeur des taxes et produits déclarés irrécouvrables qui se traduira par l'émission d'un mandat à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables » du Budget Principal en cours, conformément au tableau ci-dessous :

ADMISSIONS EN NON-VALEUR	
Au titre de l'année	Montant (euros)
2013	226,87 €
2014	234,00 €
2015	309,64 €
2016	2 853,00 €
Total Général	3 623,51 €

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ, M. ARNAUD, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS FARJON, M. ZILIO

QUESTION N° 23 – PROGRAMME DE FINANCEMENT DE TRAVAUX D’ECONOMIE D’ENERGIE - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / SYNDICAT DEPARTEMENTAL D’ENERGIE DE LA DROME (S.D.E.D.) - VALORISATION DES CERTIFICATS D’ECONOMIES D’ENERGIE DANS LE CADRE D’UN TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE (T.E.P.C.V.) DANS LE PERIMETRE DU SCOT RHONE PROVENCE BARONNIES - ADOPTION

Vu la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et posant notamment les fondements du dispositif des Certificats d’Economies d’Energie (C.E.E.),

Vu l’article L221-1 du Code de l’énergie déterminant les vendeurs d’énergie soumis à obligation d’économie d’énergie,

Vu l’article L221-7 du Code de l’énergie déterminant les personnes éligibles à ce dispositif,

Considérant que dans le cadre des mutualisations mises en place en vue de la création du SCOT Rhône Provence Baronnies, le territoire bénéficie d’un contrat « Territoire à Energie positive pour la Croissance Verte (T.E.P.C.V.) » avec l’Etat,

Considérant que la ville de Bollène et le Syndicat Départemental d’Energies de la Drôme (S.D.E.D.) sont éligibles,

Considérant que la constitution des dossiers et le dépôt des certificats auprès du Pôle national des certificats d’économies d’énergie peuvent être regroupés,

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) est le dépositaire commun de ces dossiers et propose à la ville d’accéder à ce programme de financement de travaux d’économies d’énergie,

Considérant qu’il y a lieu de signer une convention entre la ville de Bollène et le Syndicat Départemental d’Energie de la Drôme afin de permettre de valoriser financièrement les C.E.E. délivrés suite aux travaux éligibles,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'adopter la convention à passer avec le Syndicat Départemental d'Énergie de la Drôme (S.D.E.D.) pour la valorisation des certificats d'Économies d'Énergie (C.E.E.) issus du programme « Economies d'énergie dans les Territoires à Énergie Positive pour la Croissance Verte (T.E.P.C.V.) » dans le périmètre du SCOT Rhône Provence Baronnies,
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

QUESTION N° 24 – ASSOCIATION LE SOUVENIR FRANCAIS - CENTENAIRE DE LA PREMIERE GUERRE MONDIALE DE 1914/1918 - ORGANISATION D'UNE ANIMATION - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le budget de la commune,

Considérant que l'association le Souvenir Français de Bollène organise une animation avec exposition, conférence et projection pour le centenaire de la première guerre mondiale de 1914/1918,

Considérant le caractère exceptionnel de cette animation qui se déroulera du 13 au 21 octobre 2018 à la Cigalière,

Considérant que cette manifestation, de part le caractère culturel, historique et pédagogique qu'elle revêt, va drainer une forte fréquentation du public et des élèves des différents établissements scolaires,

Considérant que la commune de Bollène souhaite s'associer à cet événement en apportant une aide financière d'un montant de 10 000 € (dix mille euros).

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'accorder une aide financière à l'association le Souvenir Français de Bollène sous la forme d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 10 000 € pour l'organisation d'une animation pour le centenaire de la première guerre mondiale de 1914/1918 du 13 au 21 octobre 2018 à la Cigalière.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Ne prennent pas part au vote :

Mme MATHIEU, M. MALAPERT

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés
